



DÉCISION N°4 DU 23 JANVIER 2023

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX SUR LA PROCEDURE DE DSP 2017/2022 DU CENTRE AQUATIQUE A HOUDAN

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Ôrgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2 qui inscrit les dotations aux provisions dans les dépenses obligatoires d'une collectivité ;

VU l'article L.2321-2 du C.G.C.T. alinéa 29° qui stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;

VU l'article R.2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

VU la délibération n° 9/2022 du conseil communautaire du 15 février 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget principal de la CCPH ;

CONSIDERANT que la société Vert Marine a déposé le 14 janvier 2021 un recours indemnitaire auprès du Tribunal Administratif de Versailles (dossier n°2100297) contre la Communauté de Communes du Pays Houdanais demandant la condamnation de la CCPH à verser la somme de 300 000 euros en réparation du préjudice subi pour rupture d'égalité entre les candidats lors de la passation du contrat de concession 2017/2023 pour l'exploitation du centre aquatique à Houdan ;

CONSIDERANT que ce recours est toujours pendant devant le Tribunal Administratif de Versailles ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer une provision dans le cadre du contentieux opposant la CC Pays Houdanais à la Société VERT MARINE ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter la constitution d'une provision budgétaire d'un montant de 300 000 € (euros) permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la CC Pays Houdanais à

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230124-DEC0423012023-AI
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Page 1 sur 2

la Société VERT MARINE. Cette provision a été inscrite au BP 2022 du budget primitif de la CCPH en dépenses au chapitre 68, article 6815 pour un montant de 300 000 €.

ARTICLE 2 : d'indiquer que compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 0 euro, l'ajustement de la provision pour 2022 sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6815 pour un montant de 300 000 € (euros).

DÉCISION RENDUE EXECUTOIRE

A Maulette, le 23 janvier 2023

Transmise à la Sous-Préfecture, le 24/01/23....

Le Président,

Publiée ou notifiée, le 24/01/23....

Jean-Marie TETART



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.